

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la fédération départementale des chasseurs a pour objet de préciser et de compléter les statuts de l'association.

Article 1

Fonctionnement du conseil d'administration

1. Les convocations aux réunions du conseil d'administration à l'initiative du président doivent être envoyées par écrit au moins cinq jours francs avant la réunion.
2. Les débats et les délibérations du conseil d'administration ne sont pas publics. Les comptes rendu approuvés sont disponibles au siège de la fédération
3. Chaque administrateur est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Il en va de même pour toute autre personne ayant participé à une séance du conseil d'administration.
4. Tout administrateur qui est empêché de participer à une réunion du conseil d'administration en avisera le secrétariat de la fédération départementale des chasseurs et fournira les motifs de son absence.
5. Tout administrateur qui, sans excuse dûment justifiée, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an sera considéré comme démissionnaire par décision motivée du conseil.
6. En cas de vacance de cinq postes d'administrateurs au plus, en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir, sur proposition du président, au remplacement de ces membres par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.
7. Le mandat d'un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. En cas d'élection anticipée, la liste nouvellement élue exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance nationale sexennale suivante.

Article 2

Fonctionnement du bureau

8. Le bureau est réuni à l'initiative du président, par convocation écrite adressée par tout moyen.



9. Il peut émettre un avis à la demande du président sur toute question qui lui est soumise par l'un de ses membres, pour décision ultérieure, le cas échéant, en conseil d'administration.
10. Le directeur peut être appelé par le président à participer à titre consultatif aux réunions du bureau.
11. Le président peut décider d'associer aux réunions du bureau toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.
12. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du bureau de la fédération départementale des chasseurs, le bureau pourvoit à son remplacement par cooptation.

Article 3

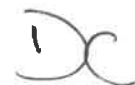
Obligations éthiques des administrateurs

13. L'administrateur a un rôle de représentation des intérêts des adhérents territoriaux du secteur dont il est le représentant. Il est le relais des décisions et des orientations politiques de la fédération départementale au sein de son secteur.
14. L'administrateur n'est pas lié par un quelconque mandat impératif.
15. Sauf autorisation du président de la fédération départementale des chasseurs, l'administrateur n'engagera pas la fédération départementale sur le terrain de la communication avec les médias.
16. Sauf délégation expresse du président et pour des missions définies par le conseil d'administration, l'administrateur ne dispose pas d'une autorité d'emploi sur le personnel de la fédération départementale des chasseurs avec lequel il collabore en parfaite intelligence.
17. Un administrateur peut recevoir du président une mission particulière pour représenter la fédération départementale dans une instance interne ou externe à l'association, ou lors d'un évènement particulier. Il y défendra dans ce cadre les positions de la fédération départementale des chasseurs et en rendra compte au président.

Article 4

Indemnité et remboursement de frais

18. En application des statuts, les frais de déplacement liés à l'activité de la fédération départementale des chasseurs seront remboursés aux administrateurs sur présentation des justificatifs.



19. En sa qualité, le président peut bénéficier d'une indemnité en relation avec sa fonction, selon un montant et des modalités décidées par le conseil d'administration, conformément au droit en vigueur.

Article 5 Assemblée générale

20. Si la convocation à l'assemblée générale doit être envoyée un mois avant la date fixée en comportant l'ordre du jour, il est possible d'adresser aux adhérents les documents et pièces utiles au vote huit jours avant la même date. Le conseil d'administration peut décider, sur proposition du président, de la tenue à huis clos d'une partie des débats de l'assemblée générale, réservant l'accès aux seules personnes autorisées.

21. Le vote à caractère électoral donne obligatoirement lieu à un scrutin secret.

22. Les opérations de vote relatives aux élections se déroulent sous contrôle d'un huissier de justice.

23. Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d'administration dans ces deux derniers cas.

24. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.

25. En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote.

26. En cas de vote électronique, les adhérents sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.

27. En cas de vote en ligne, la fédération départementale des chasseurs met à la disposition de ses adhérents un site internet dédié à cet effet. La connexion sera possible grâce à un identifiant personnel et secret. La fédération départementale des chasseurs adressera une notice précisant toutes les instructions à respecter par les adhérents pour la connexion, le vote et la validation.

28. En cas de vote par correspondance, chaque adhérent recevra un bulletin de vote accompagné d'une enveloppe opaque et d'une carte d'émargement séparée. L'enveloppe d'envoi du vote sera préaffranchie et elle devra être signée au dos par l'adhérent.

29. Les opérations de dépouillement des résultats sont assurées par les personnels de la fédération départementale des chasseurs, sous contrôle des assesseurs désignés par l'assemblée générale.



30. Seront considérés comme nuls les bulletins :

- Blancs
- Portant des ratures ou des mentions de reconnaissance
- Comportant plus de noms que de candidats à élire

31. Des réunions préalables à l'assemblée générale devront se tenir. Les administrateurs élus s'efforceront d'y être présents

32. Les membres affiliés au titre d'un contrat de services seront convoqués par voie écrite au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 6

Droits d'accès aux documents

33. Chaque adhérent a le droit d'accès aux documents de la fédération départementale des chasseurs. Il peut en prendre connaissance au siège social après en avoir formulé la demande motivée.

A Châteauroux,
le 25 Mai 2020.

Le Président,
G. Bénichou



La Secrétaire
D. Charpentier

